

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	64,00 €
avec la propriété industrielle	106,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	77,00 €
avec la propriété industrielle	127,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	94,00 €
avec la propriété industrielle	155,00 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule.....	49,20 €

INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxes :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions)	7,22 €
Gérançes libres, locations gérançes	7,70 €
Commerces (cessions, etc...).....	8,03 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc...).....	8,35 €

SOMMAIRE

DÉCISIONS ARCHIÉPISCOPALES

Décisions portant incardination de deux prêtres au Diocèse de Monaco (p. 147).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 366 du 26 janvier 2006 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Association pour la Gestion de l'Orchestre Philharmonique et de l'Opéra de Monte-Carlo (p. 148).

Ordonnance Souveraine n° 367 du 26 janvier 2006 portant nomination du Chef de Service de Chirurgie Ambulatoire au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 148).

Ordonnance Souveraine n° 369 du 26 janvier 2006 portant nomination et titularisation de dix-sept Agents de police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 149).

Ordonnance Souveraine n° 370 du 26 janvier 2006 portant nomination et titularisation d'un Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 149).

Ordonnance Souveraine n° 371 du 26 janvier 2006 portant nomination d'un Praticien hospitalier dans le Service d'Anesthésie-Réanimation au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 150).

Ordonnance Souveraine n° 372 du 26 janvier 2006 portant nomination d'un Commis-Décompteur au Service des Prestations Médicales de l'Etat (p. 150).

Ordonnance Souveraine n° 373 du 26 janvier 2006 relative à l'impôt sur les bénéfices (p. 151).

Ordonnance Souveraine n° 374 du 26 janvier 2006 autorisant la cession de biens immeubles par la Fondation Hector Otto (p. 153).

Ordonnance Souveraine n° 375 du 26 janvier 2006 complétant et modifiant l'ordonnance souveraine n° 3.085 du 25 septembre 1945 relative aux droits et devoirs des agents des Services Fiscaux (p. 153).

Ordonnance Souveraine n° 376 du 26 janvier 2006 portant nomination d'un Surveillant de travaux au Service des Parkings Publics (p. 154).

Ordonnance Souveraine n° 377 du 26 janvier 2006 acceptant la démission d'un fonctionnaire de la Commune (p. 154).

Ordonnance Souveraine n° 378 du 26 janvier 2006 précisant les conditions de la notification des décisions de réquisition prises dans le cadre de l'organisation de la sécurité civile (p. 155).

Ordonnance Souveraine n° 379 du 26 janvier 2006 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Association dénommée « Centre de la Jeunesse Princesse Stéphanie » (p. 155).

Ordonnance Souveraine n° 380 du 26 janvier 2006 portant nomination de l'Adjoint à l'Administrateur des Domaines (p. 156).

Ordonnance Souveraine n° 381 du 26 janvier 2006 portant mutation, dans l'intérêt du Service, d'une fonctionnaire (p. 156).

Ordonnance Souveraine n° 382 du 26 janvier 2006 modifiant l'ordonnance souveraine n° 7.528 du 13 décembre 1982 portant création d'une Commission Spéciale Consultative pour le Commerce et l'Industrie (p. 157).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2006-24 du 26 janvier 2006 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 158).

Arrêté Ministériel n° 2006-25 du 26 janvier 2006 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « OVLAS MANAGEMENT S.A.M. » (p. 158).

Arrêté Ministériel n° 2006-26 du 26 janvier 2006 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. KNOWLEDGE SYSTEMS AND SOLUTIONS » (p. 159).

Arrêté Ministériel n° 2006-27 du 26 janvier 2006 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « INTERNATIONAL AGRO TRADE S.A.M. » (p. 159).

Arrêté Ministériel n° 2006-28 du 26 janvier 2006 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. MERCURIO MARINE INTERNATIONAL » (p. 160).

Arrêté Ministériel n° 2006-29 du 26 janvier 2006 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. INTERNATIONAL FILMS BUSINESS » en abrégé « I.F.B. » (p. 160).

Arrêté Ministériel n° 2006-30 du 26 janvier 2006 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Accademia » (p. 161).

Arrêté Ministériel n° 2006-31 du 26 janvier 2006 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Ecole Bleue, Académie Monégasque de la Mer » (p. 161).

Arrêté Ministériel n° 2006-32 du 26 janvier 2006 portant nomination d'un Praticien Associé dans le Service d'Hépatogastro-Entérologie au sein du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 161).

Arrêté Ministériel n° 2006-34 du 30 janvier 2006 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Administrateur à la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction (p. 162).

Arrêté Ministériel n° 2006-35 du 31 janvier 2006 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique (p. 162).

Arrêté Ministériel n° 2006-36 du 31 janvier 2006 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Baletu Arte Jazz » (p. 163).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2006-011 du 24 janvier 2006 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 163).

Erratum à l'Arrêté Municipal n° 2005-085 du 8 novembre 2005 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion d'une opération immobilière, publié au Journal de Monaco du 11 novembre 2005 (p. 163).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions » (p. 164).

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2006-8 d'un Agent Comptable des établissements publics de la Direction du Budget et du Trésor (p. 164).

Avis de recrutement n° 2006-9 d'un Administrateur à la Commission de Contrôle des Informations Nominatives (p. 164).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Livraisons d'appartements domaniaux : « Testimonio », « 5/7 rue Malbousquet », « 6/8 rue Honoré Labande, blocs A & C », « Villa Pasteur » et logements de récupération (p. 165).

Offre de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 165).

Erratum à l'offre de location d'un appartement sis « Maison Campora », 16, avenue Prince Pierre à Monaco, publiée au Journal de Monaco du 27 janvier 2006 (p. 165).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2006-006 d'un poste de Chef d'Equipe au Jardin Exotique (p. 165).

INFORMATIONS (p. 166).**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 167 à 183).****Annexe au Journal de Monaco**

Avenant à la Convention Fiscale entre le Gouvernement de son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco et le Gouvernement de la République Française, signée à Paris le 18 mai 1963 et modifiée par l'Avenant du 25 juin 1969, signé à Monaco le 26 mai 2003. Echange de lettres signé à Paris le 26 mai 2003 (p. 1 à 7).

DÉCISIONS ARCHIÉPISCOPALES**Décision portant incardination d'un prêtre au Diocèse de Monaco.**

Nous, Archevêque de Monaco,

Vu les canons 267 et 270 du Code de Droit Canonique ;

Vu l'ordonnance du 26 septembre 1887 rendant exécutoire la Bulle Pontificale « Quemadmodum Sollicitus Pastor » du 15 mars 1887 portant Convention entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du Diocèse ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.167 du 30 juillet 1981 rendant exécutoire à Monaco la Convention du 25 juillet 1981 signée entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.341 du 11 mai 1982 portant statut des ecclésiastiques ;

Vu l'agrément du Gouvernement Princier du 2 décembre 2005 ;

Vu la demande, en date du 17 octobre 2005 du Père René GIULIANO, prêtre du diocèse de Créteil, sollicitant son incardination dans le diocèse de Monaco ;

Vu la lettre de l'Evêque de Créteil, en date du 7 octobre 2005 accordant l'excardination ;

Décidons :

Le Père René GIULIANO est incardiné au Diocèse de Monaco.

Cette décision a pris effet le 1^{er} janvier 2006.

L'Archevêque
B. BARSÌ.

Décision portant incardination d'un prêtre au Diocèse de Monaco.

Nous, Archevêque de Monaco,

Vu les canons 267 et 270 du Code de Droit Canonique ;

Vu l'ordonnance du 26 septembre 1887 rendant exécutoire la Bulle Pontificale « Quemadmodum Sollicitus Pastor » du 15 mars 1887 portant Convention entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du Diocèse ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.167 du 30 juillet 1981 rendant exécutoire à Monaco la Convention du 25 juillet 1981 signée entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.341 du 11 mai 1982 portant statut des ecclésiastiques ;

Vu l'agrément du Gouvernement Princier du 2 décembre 2005 ;

Vu la demande, en date du 23 septembre 2005 du Père Jean SUSINI, prêtre du diocèse de Marseille, sollicitant son incardination dans le diocèse de Monaco ;

Vu la lettre du Cardinal-Archevêque de Marseille, en date du 30 décembre 2005 accordant l'excardination ;

Décidons :

Le Père Jean SUSINI est incardiné au Diocèse de Monaco.

Cette décision a pris effet le 1^{er} janvier 2006.

L'Archevêque
B. BARSÌ.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 366 du 26 janvier 2006 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Association pour la Gestion de l'Orchestre Philharmonique et de l'Opéra de Monte-Carlo.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 concernant les associations ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.415 du 8 juillet 2002 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Association pour la Gestion de l'Orchestre Philharmonique et de l'Opéra de Monte-Carlo ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.721 du 11 mars 2003 portant nomination d'un membre du Conseil d'Administration de l'Association pour la Gestion de l'Orchestre Philharmonique et de l'Opéra de Monte-Carlo ;

Vu l'arrêté ministériel n° 70-288 du 30 juillet 1970 autorisant l'association dénommée « Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-540 du 4 octobre 1991 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'Association pour la Gestion de l'Orchestre Philharmonique et de l'Opéra de Monte-Carlo ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-188 du 15 avril 1999 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'Association pour la Gestion de l'Orchestre Philharmonique et de l'Opéra de Monte-Carlo ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 novembre 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Conseil d'Administration de l'Association pour la Gestion de l'Orchestre Philharmonique et de l'Opéra de Monte-Carlo, placé sous la Présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre, Notre Sœur Bien-Aimée, est, pour une durée d'une année, composé comme suit :

MM. Philippe DESLANDES, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, Vice-Président,

Rainier ROCCHI, Secrétaire Général,

Yvon BERTRAND, Trésorier,

Mme Sylvie BIANCHERI,

MM. Antoine BATTAINI,

Gilles CANTAGREL,

Jean-Albert CARTIER,

Charles CHAYNES,

Jean-Charles CURAU,

René-Georges PANIZZI,

Bernard LEES,

Alain MICHEL.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six janvier deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 367 du 26 janvier 2006 portant nomination du Chef de Service de Chirurgie Ambulatoire au Centre Hospitalier Princesse Grace.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 30 novembre 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 janvier 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Docteur Jacques JOBARD est nommé Chef de Service de Chirurgie Ambulatoire au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six janvier deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 369 du 26 janvier 2006 portant nomination et titularisation de dix-sept Agents de police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 novembre 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

MM. Nicolas AMAURY, Thomas BRANCACCIO, Frédéric D'HONDT, Rémi FAGOT, Sébastien FERRACCI, Blaise GONDOUIN, Marc GUGLIELMI, Christopher HUGUENOT, Sébastien KUBIAK, Barthélemy LA RUFFA, Miguel MANUCCI, Sébastien MERIGUET, Alain MORAND, Cédric PRUNIER, Frédéric SENTENAC, Paul-Alexandre SORIA et David ZONDA sont nommés Agents de Police à la Direction de la Sûreté Publique, et titularisés dans le grade correspondant, à compter du 3 janvier 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six janvier deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 370 du 26 janvier 2006 portant nomination et titularisation d'un Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 novembre 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Philippe MARTINI est nommé Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 17 janvier 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six janvier deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 371 du 26 janvier 2006 portant nomination d'un Praticien hospitalier dans le Service d'Anesthésie-Réanimation au Centre Hospitalier Princesse Grace.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 30 novembre 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 janvier 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Docteur Mohamed BOUREGBA est nommé Praticien Hospitalier dans le Service d'Anesthésie-Réanimation au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six janvier deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 372 du 26 janvier 2006 portant nomination d'un Commis-Décompteur au Service des Prestations Médicales de l'Etat.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.238 du 1^{er} mars 2004 portant nomination et titularisation d'un Attaché au Journal de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 novembre 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Jeanne VIGNON, épouse AUBERT, Attaché au Journal de Monaco, est nommée en qualité de Commis-Décompteur au Service des Prestations Médicales de l'Etat.

Cette nomination prend effet à compter du 30 novembre 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six janvier deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 373 du 26 janvier 2006
relative à l'impôt sur les bénéfices.*

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963 rendue exécutoire par l'ordonnance souveraine n° 3.037 du 19 août 1963 ;

Vu Notre ordonnance n° 127 du 2 août 2005 rendant exécutoire l'Avenant à la Convention fiscale entre le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco et le Gouvernement de la République française, signée à Paris le 18 mai 1963, modifiée par l'Avenant du 25 juin 1969, signé à Monaco le 26 mai 2003 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.152 du 19 mars 1964 instituant un impôt sur les bénéfices ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 janvier 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le paragraphe 1 de l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 3.152 du 19 mars 1964 instituant un impôt sur les bénéfices est modifié comme suit :

« 1.- Pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices institué par l'article 1^{er}, la rémunération du dirigeant ou du cadre le mieux rétribué n'est admise en déduction des bénéfices imposables que dans la mesure où elle correspond à un travail effectif et où son montant n'est pas excessif au regard des pratiques reconnues sur le plan international, notamment au sein de l'Union européenne.

Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires n'excède pas certaines limites, un barème fixant, par tranches de chiffre d'affaires annuel, le montant maximum de la rémunération déductible, est institué par ordonnance souveraine.

Ce montant peut, en outre, être majoré dans la limite de 15 % pour tenir compte forfaitairement des frais supportés personnellement par l'intéressé à l'occasion de ses fonctions.

Pour les entreprises et sociétés dont le chiffre d'affaires dépasse lesdites limites, les déductions autorisées seront fonction des principes rappelés au premier alinéa, en tenant compte des variations constatées dans la conjoncture de la Principauté et des incidences qu'elle peut avoir sur la situation des entreprises ».

ART. 2.

1. - Pour les exercices ouverts en 2002, la déduction de la rémunération allouée au dirigeant ou au cadre le mieux rétribué par les entreprises et sociétés dont le chiffre d'affaires n'excède pas 12 millions d'euros pour les prestataires de services et 24 millions d'euros pour les autres entreprises et sociétés est plafonnée.

Elle n'est admise en déduction des bénéfices imposables que dans la mesure où elle correspond à un travail effectif, à concurrence au maximum, dans les entreprises et sociétés dont le chiffre d'affaires n'excède pas 125.000 euros pour les prestataires de service et 250.000 euros pour les autres entreprises, d'un montant égal au salaire plafond servant de base au calcul des cotisations de sécurité sociale fixé le 1^{er} octobre 2001 à 67.680 euros.

Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires dépasse les chiffres de 125.000 euros ou de 250.000 euros suivant la distinction ci-dessus, la rémunération déductible est augmentée par tranche ou fraction de tranche de 125.000 euros de chiffre d'affaires pour les prestataires de services et de 250.000 euros de chiffre d'affaires pour les autres entreprises :

- d'une somme égale à 0,75 fois ledit salaire plafond pour les sept premières tranches ou fraction de tranches,

- d'une somme égale à 1,25 fois ledit salaire plafond pour chaque tranche supplémentaire ou fraction de tranche supplémentaire à partir de la huitième jusqu'à la quatre-vingt-seizième tranche.

2. - Pour les exercices ouverts en 2003, la déduction de la rémunération allouée au dirigeant ou au cadre le mieux rétribué, par les entreprises et sociétés dont le chiffre d'affaires n'excède pas 9 millions d'euros

pour les prestataires de services et 18 millions d'euros pour les autres entreprises et sociétés, est plafonnée.

Elle n'est admise en déduction des bénéfices imposables que dans la mesure où elle correspond à un travail effectif, à concurrence au maximum, dans les entreprises et sociétés dont le chiffre d'affaires n'excède pas 125.000 euros pour les prestataires de service et 250.000 euros pour les autres entreprises, d'un montant égal au salaire plafond servant de base au calcul des cotisations de sécurité sociale fixé le 1^{er} octobre 2001 à 67.680 euros.

Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires dépasse les chiffres de 125.000 euros ou de 250.000 euros suivant la distinction ci-dessus, la rémunération déductible est augmentée par tranche ou fraction de tranche de 125.000 euros de chiffre d'affaires pour les prestataires de services et de 250.000 euros de chiffre d'affaires pour les autres entreprises :

- d'une somme égale à 0,75 fois ledit salaire plafond pour les sept premières tranches ou fraction de tranches,

- d'une somme égale à 1,1 fois ledit salaire plafond pour chaque tranche supplémentaire ou fraction de tranche supplémentaire à partir de la huitième jusqu'à la soixante-douzième tranche.

3.- Pour les exercices ouverts en 2004, la déduction de la rémunération allouée au dirigeant ou au cadre le mieux rétribué par les entreprises et sociétés dont le chiffre d'affaires n'excède pas 6 millions d'euros pour les prestataires de services et 12 millions d'euros pour les autres entreprises et sociétés est plafonnée.

Elle n'est admise en déduction des bénéfices imposables que dans la mesure où elle correspond à un travail effectif, à concurrence au maximum, dans les entreprises et sociétés dont le chiffre d'affaires n'excède pas 125.000 euros pour les prestataires de service et 250.000 euros pour les autres entreprises, d'un montant égal au salaire plafond servant de base au calcul des cotisations de sécurité sociale fixé le 1^{er} octobre 2001 à 67.680 euros.

Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires dépasse les chiffres de 125.000 euros ou de 250.000 euros suivant la distinction ci-dessus, la rémunération déductible est augmentée par tranche ou fraction de tranche de 125.000 euros de chiffre d'affaires pour les prestataires de services et de 250.000 euros de chiffre d'affaires pour les autres entreprises :

- d'une somme égale à 0,75 fois ledit salaire plafond pour les sept premières tranches ou fraction de tranches,

- d'une somme égale à 0,95 fois ledit salaire plafond pour chaque tranche supplémentaire ou fraction de tranche supplémentaire à partir de la huitième jusqu'à la quarante-huitième tranche.

4.- A compter des exercices ouverts en 2005, la déduction de la rémunération allouée au dirigeant ou au cadre le mieux rétribué par les entreprises et sociétés dont le chiffre d'affaires n'excède pas 3,5 millions d'euros pour les prestataires de services et 7 millions d'euros pour les autres entreprises et sociétés est plafonnée.

Elle n'est admise en déduction des bénéfices imposables que dans la mesure où elle correspond à un travail effectif, à concurrence au maximum, dans les entreprises et sociétés dont le chiffre d'affaires n'excède pas 125.000 euros pour les prestataires de service et 250.000 euros pour les autres entreprises, d'un montant égal au salaire plafond servant de base au calcul des cotisations de sécurité sociale fixé le 1^{er} octobre 2001 à 67.680 euros.

Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires dépasse les chiffres de 125.000 euros ou de 250.000 euros suivant la distinction ci-dessus, la rémunération déductible est augmentée par tranche ou fraction de tranche de 125.000 euros de chiffre d'affaires pour les prestataires de services et de 250.000 euros de chiffre d'affaires pour les autres entreprises :

- d'une somme égale à 0,75 fois ledit salaire plafond pour les sept premières tranches ou fraction de tranches,

- d'une somme égale à 0,8 fois ledit salaire plafond pour chaque tranche supplémentaire ou fraction de tranche supplémentaire à partir de la huitième jusqu'à la vingt-huitième tranche.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six janvier deux mille six.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 374 du 26 janvier 2006 autorisant la cession de biens immeubles par la Fondation Hector Otto.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la demande présentée par le Président de la Fondation Hector Otto ;

Vu l'article 19 de la loi n° 56 (alinéas 2 et 3) du 29 janvier 1922 sur les fondations ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Vu l'avis de la Commission de Surveillance des Fondations ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 janvier 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Président de la Fondation Hector Otto est autorisé à vendre au nom de cette Fondation :

- un appartement dont elle est propriétaire au Continental, 45, place des Moulins à Monaco ;

- un appartement dont elle est propriétaire au 25, boulevard de Belgique à Monaco.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six janvier deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 375 du 26 janvier 2006 complétant et modifiant l'ordonnance souveraine n° 3.085 du 25 septembre 1945 relative aux droits et devoirs des agents des Services Fiscaux.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963 rendue exécutoire par l'ordonnance souveraine n° 3.037 du 19 août 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.085 du 25 septembre 1945 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 janvier 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Il est inséré dans l'ordonnance souveraine n° 3.085 du 25 septembre 1945, un article 5 ainsi rédigé :

« Art. 5 - Les agents de la Direction des Services Fiscaux ayant au moins le grade d'inspecteur sont habilités à procéder à l'examen sur place des livres dont la tenue est prescrite par le Code de Commerce ainsi que tous livres annexes, pièces de recettes et de dépenses et documents généralement quelconques de nature à justifier le montant des bénéfices commerciaux ou non commerciaux déclarés en France par les personnes fiscalement domiciliées dans ce pays qui exercent une activité professionnelle sur le territoire de la Principauté.

Tout refus de communication des documents précités est constaté par un procès-verbal, lequel, après notification est transmis au Parquet Général qui renvoie aux fins de poursuites devant le tribunal correctionnel.»

ART. 2.

1 - L'article 5 dans sa rédaction antérieure devient l'article 6.

2 - Au premier alinéa de l'article 6 nouveau, les termes « les articles 3 et 4 » sont remplacés par les termes « les articles 3, 4 et 5 ».

ART. 3.

L'article 6 dans sa rédaction antérieure devient l'article 7.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six janvier deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 376 du 26 janvier 2006 portant nomination d'un Surveillant de travaux au Service des Parkings Publics.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.202 du 8 octobre 1999 portant nomination d'un Chef de secteur au Service des Parkings Publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 janvier 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Yvan BREZZO, Chef de secteur au Service des Parkings Publics, est nommé dans l'emploi de Surveillant de travaux au sein de ce même Service, à compter du 4 janvier 2006.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six janvier deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 377 du 26 janvier 2006 acceptant la démission d'un fonctionnaire de la Commune.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune et notamment son article 19 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.258 du 12 décembre 1997 portant nomination du Chef de Service Municipal des Fêtes - Salle du Canton - Espace Polyvalent ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 janvier 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La démission de M. Stéphane LOBONO, Chef de Service de la Salle du Canton - Espace Polyvalent, est acceptée, avec effet du 1^{er} janvier 2006.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six janvier deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 378 du 26 janvier 2006 précisant les conditions de la notification des décisions de réquisition prises dans le cadre de l'organisation de la sécurité civile.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.283 du 7 juin 2004 relative à l'organisation de la sécurité civile et notamment son article 8 ;

Vu la délibération en Conseil de Gouvernement en date du 11 janvier 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La décision de réquisition prise par le Ministre d'Etat, ou, en cas d'empêchement ou d'extrême urgence, par l'autorité gouvernementale la mieux placée est formulée par écrit. Elle est notifiée par le service désigné sur son ordre.

ART. 2.

La notification de la réquisition comporte remise, à la personne concernée, de la décision de réquisition et fait l'objet d'un procès-verbal établi par le service visé à l'article 1^{er}.

Il est en outre délivré à la personne concernée un reçu comportant l'indication des prestations et biens requis ainsi que de leur état du moment.

ART. 3.

En cas d'urgence, la décision de réquisition est notifiée à l'issue de cette mesure dans les formes prévues par l'article 2.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six janvier deux mille six.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 379 du 26 janvier 2006 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Association dénommée « Centre de la Jeunesse Princesse Stéphanie ».

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-700 du 11 septembre 1986 autorisant l'association dénommée « Centre de la Jeunesse Princesse Stéphanie » et approuvant ses statuts ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.477 du 6 septembre 2002 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'association dénommée « Centre de la Jeunesse Princesse Stéphanie » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 janvier 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Conseil d'Administration de l'association dénommée « Centre de la Jeunesse Princesse Stéphanie », placé sous la Présidence de S.A.S. la Princesse Stéphanie, Notre Sœur Bien-Aimée, est composé des membres ci-après pour une période de trois ans :

MM. Guy MAGNAN, Vice-Président,
Bernard LEFRANC, Secrétaire Général,
Claude COTTALORDA, Trésorier,
Robert GINOCCHIO, Conseiller,

M. André FROLLA, Conseiller,
 Mme Eliane SANGIORGIO, Conseiller,
 M. Jean-Noël VERAN, Conseiller.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six janvier deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
 Le Secrétaire d'Etat :*
 R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 380 du 26 janvier 2006 portant nomination de l'Adjoint à l'Administrateur des Domaines.

ALBERT II
 PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.845 du 24 juin 2003 portant nomination d'un Adjoint au Délégué à la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 janvier 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Serge PIERRYVES, Adjoint au Délégué à la Direction du Tourisme et des Congrès, est nommé en qualité d'Adjoint à l'Administrateur des Domaines.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six janvier deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
 Le Secrétaire d'Etat :*
 R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 381 du 26 janvier 2006 portant mutation, dans l'intérêt du Service, d'une fonctionnaire.

ALBERT II
 PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.411 du 20 août 2004 portant mutation, sur sa demande, d'une fonctionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 janvier 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Gabrielle MARESCHI, Secrétaire-Sténodactylographe à la Direction des Affaires Maritimes, est mutée, dans l'intérêt du Service, en la même qualité au Service des Parkings Publics, à compter du 1^{er} janvier 2006.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six janvier deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 382 du 26 janvier 2006 modifiant l'ordonnance souveraine n° 7.528 du 13 décembre 1982 portant création d'une Commission Spéciale Consultative pour le Commerce et l'Industrie.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.528 du 13 décembre 1982 portant création d'une Commission Spéciale Consultative pour le Commerce et l'Industrie ;

Vu Notre ordonnance n° 97 du 16 juin 2005 modifiant l'ordonnance souveraine n° 7.528 du 13 décembre 1982 portant création d'une Commission Spéciale Consultative pour le Commerce et l'Industrie ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 janvier 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 3 de l'ordonnance souveraine n° 7.528 du 13 décembre 1982 portant création d'une Commission Spéciale Consultative pour le Commerce et l'Industrie est ainsi modifié :

« Placée sous la présidence de S.E.M. le Ministre d'Etat, la Commission Spéciale Consultative pour le Commerce et l'Industrie est composée comme suit :

- le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie, Vice-Président ;

- un représentant du Département des Finances et de l'Economie ;

- un représentant du Département de l'Equipeement, de l'Environnement et de l'Urbanisme ;

- un représentant du Département des Affaires Sociales et de la Santé ;

- un représentant du Département de l'Intérieur ;

- un représentant du Conseil National ;

- un représentant du Conseil Economique et Social ;

- le Maire ou son représentant ;

- le Directeur de l'Expansion Economique ;

- un représentant de la Direction du Tourisme et des Congrès ;

- un représentant de la Fédération Patronale Monégasque ;

- un représentant de l'Union des Commerçants et Artisans de Monaco ;

- un représentant de l'Association des Industries Hôtelières Monégasques ;

- un représentant du Groupement d'Etude des Industries de Transformation ;

- deux personnes choisies en fonction de leur compétence dans le domaine commercial ou industriel.

Le Président de la Commission peut décider d'admettre d'autres personnes ou entités à ces réunions en tant qu'expert extérieur ou observateur ».

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six janvier deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2006-24 du 26 janvier 2006 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 janvier 2006 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002, susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six janvier deux mille six.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL
n° 2006-24 DU 26 JANVIER 2006
MODIFIANT L'ARRETE MINISTERIEL n° 2002-434
DU 16 JUILLET 2002 PORTANT APPLICATION
DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE n° 15.321
DU 8 AVRIL 2002 RELATIVE AUX PROCEDURES DE GEL
DES FONDS AUX FINS DE LUTTE
CONTRE LE TERRORISME.

L'annexe I dudit arrêté est modifiée comme suit :

La mention suivante est ajoutée sous la rubrique « Personnes physiques » :

Sajid Mohammed Badat [alias a) Abu Issa, b) Saajid Badat, c) Sajid Badat, d) Muhammed Badat, e) Sajid Muhammad Badat, f) Saajid Mohammad Badet, g) Muhammed Badet, h) Sajid Muhammad Badet]. Date de naissance : a) 28.3.1979, b) 8.3.1976.

Lieu de naissance : Gloucester, Royaume-Uni. Numéro de passeport : a) passeport du Royaume-Uni n° 703114075, b) passeport du Royaume-Uni n° 026725401. Autres informations : actuellement en détention au Royaume-Uni ; adresse précédente à Gloucester, au Royaume-Uni.

Arrêté Ministériel n° 2006-25 du 26 janvier 2006 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « OVLAS MANAGEMENT S.A.M. ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « OVLAS MANAGEMENT S.A.M. », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 380.000 euros, divisé en 5.000 actions de 76 euros chacune, reçu par M^e H. REY, notaire, le 16 novembre 2005 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 janvier 2006 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « OVLAS MANAGEMENT S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 16 novembre 2005.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection

du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six janvier deux mille six.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2006-26 du 26 janvier 2006 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. KNOWLEDGE SYSTEMS AND SOLUTIONS ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. KNOWLEDGE SYSTEMS AND SOLUTIONS », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, divisé en 10.000 actions de 15 euros chacune, reçu par M^e H. REY, notaire, le 21 décembre 2005 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 janvier 2006 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. KNOWLEDGE SYSTEMS AND SOLUTIONS » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 21 décembre 2005.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six janvier deux mille six.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2006-27 du 26 janvier 2006 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « INTERNATIONAL AGRO TRADE S.A.M. ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « INTERNATIONAL AGRO TRADE S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 26 octobre 2005 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 janvier 2006 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 2 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 26 octobre 2005.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six janvier deux mille six.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2006-28 du 26 janvier 2006 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. MERCURIO MARINE INTERNATIONAL ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. MERCURIO MARINE INTERNATIONAL » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 28 novembre 2005 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 janvier 2006 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « CAMUZZI NAUTICA MONTE-CARLO SAM » ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 28 novembre 2005.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six janvier deux mille six.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2006-29 du 26 janvier 2006 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. INTERNATIONAL FILMS BUSINESS » en abrégé « I.F.B. ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. INTERNATIONAL FILMS BUSINESS » en abrégé « I.F.B. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 24 novembre 2005 ;

Vu la loi n° 544 du 15 mai 1951 portant réglementation de l'industrie cinématographique ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 janvier 2006 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 3 des statuts relatif à l'objet social ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 24 novembre 2005.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six janvier deux mille six.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2006-30 du 26 janvier 2006 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Accademia ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée « Accademia » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 novembre 2005 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée « Accademia » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six janvier deux mille six.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2006-31 du 26 janvier 2006 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Ecole Bleue, Académie Monégasque de la Mer ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée « Ecole Bleue, Académie Monégasque de la Mer » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 janvier 2006 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée « Ecole Bleue, Académie Monégasque de la Mer » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six janvier deux mille six.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2006-32 du 26 janvier 2006 portant nomination d'un Praticien Associé dans le Service d'Hépatogastro-Entérologie au sein du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-629 du 29 décembre 1998 régissant les conditions de recrutement du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 30 novembre 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 janvier 2006 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Thierry HIGUERO est nommé Praticien Associé en Hépatogastro-Entérologie au Centre Hospitalier Princesse Grace pour une durée d'une année.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six janvier deux mille six.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2006-34 du 30 janvier 2006 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Administrateur à la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 janvier 2006 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Administrateur à la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction (catégorie A – indices majorés extrêmes 409/515).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur de deuxième année de deuxième cycle dans le domaine du droit ;
- posséder une expérience en qualité d'Administrateur d'au moins 10 années au sein de l'Administration.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,

- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait de casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le Jury de concours sera composé comme suit :

- Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président ;

- M. Jean-Noël VERAN, Directeur Général du Département de l'Equipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme ;

- M. Richard MILANESIO, Secrétaire Général Adjoint du Ministère d'Etat ;

- Mme Maud GAMERDINGER-COLLE, Directeur de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction ;

- M. Patrick LAVAGNA, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente janvier deux mille six.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2006-35 du 31 janvier 2006 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2005-300 du 21 juin 2005 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 janvier 2006 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le traitement indiciaire de base afférent à l'indice 100, visé à l'article 29 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 et à l'article 27 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986, est porté à la somme annuelle de 5.890,89 Euros, à compter du 1^{er} janvier 2006.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un janvier deux mille six.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2006-36 du 31 janvier 2006
portant autorisation et approbation des statuts d'une
association dénommée « Baletu Arte Jazz ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée « Baletu Arte Jazz » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 janvier 2006 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée « Baletu Arte Jazz » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un janvier deux mille six.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 2006-011 du 24 janvier 2006
réglementant la circulation et le stationnement des
véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public.*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Du lundi 13 février 2006 au vendredi 24 février 2006 :

- la circulation des véhicules est interdite avenue de la Costa, au droit du numéro 23 ;

- le stationnement des véhicules est interdit avenue de la Costa, dans sa partie comprise entre son intersection avec l'impasse de la Fontaine et le boulevard de Suisse.

ART. 2.

Du lundi 13 février 2006 au vendredi 24 février 2006 :

Un double sens de circulation est instauré avenue de la Costa, dans sa partie comprise entre son intersection avec l'impasse de la Fontaine et le numéro 25.

ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 24 janvier 2006 a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 24 janvier 2006.

Le Maire,
G. MARSAN.

*Erratum à l'Arrêté Municipal n° 2005-085 du
8 novembre 2005 réglementant la circulation et le
stationnement des véhicules à l'occasion d'une
opération immobilière, publié au Journal de Monaco
du 11 novembre 2005.*

Il fallait lire page 2125 :

ART. 3.

« Interdiction est faite aux véhicules d'un poids total en charge supérieur à 3,5 tonnes, ... »

Le reste sans changement.

Monaco, le 3 février 2006.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions ».

Le public est informé qu'une nouvelle édition de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions » est désormais disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 28,50 euros T.T.C.

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 2006-8 d'un Agent Comptable des établissements publics de la Direction du Budget et du Trésor.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Agent Comptable des établissements publics de la Direction du Budget et du Trésor, pour une durée de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 533/679.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme de l'enseignement supérieur du niveau baccalauréat + 5 qui comporte des enseignements de comptabilité,

- posséder une expérience professionnelle dans le domaine de la comptabilité d'au moins six années,

ou à défaut, pour les candidats fonctionnaires ou agents :

- justifier d'un diplôme de l'enseignement supérieur dans le domaine de la comptabilité,

- justifier d'une ancienneté de service d'au moins six années en catégorie A.

Avis de recrutement n° 2006-9 d'un Administrateur à la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur à la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 409/515.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'une Maîtrise de Droit ;

- être Elève fonctionnaire titulaire ou posséder une expérience professionnelle de deux ans dans le domaine de la protection des données personnelles ou des libertés publiques ;

- maîtriser la langue anglaise ;

- maîtriser l'outil informatique ;

- de bonnes capacités de rédaction sont souhaitées.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser, à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cedex, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;

- un extrait de l'acte de naissance ;

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat.

Livraisons d'appartements domaniaux : « Testimonio », « 5/7 rue Malbousquet », « 6/8 rue Honoré Labande, blocs A & C », « Villa Pasteur » et logements de récupération.

La Direction de l'Habitat fait connaître aux personnes de nationalité monégasque intéressées par la location d'appartements domaniaux (Opérations visées ci-dessus) qu'elles peuvent, à compter du lundi 9 janvier 2006, poser leur candidature au moyen d'un formulaire à retirer aux guichets de ladite Direction, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, à Monaco, lesquels sont ouverts de 9 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h du lundi au vendredi.

Les inscriptions seront impérativement closes le vendredi 3 mars 2006 au soir et les candidatures reçues après cette date ne seront pas validées.

Par ailleurs, les demandes ayant été adressées antérieurement au présent appel, devront être impérativement renouvelées pour être prises en considération.

Offre de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

d'un appartement sis « MAISON CHARLES FONTANA », 5, rue des Violettes à Monaco, 3^e étage droite, composé de 2 pièces, d'une superficie de 28,5 m² et 5 m² de balcon.

Loyer mensuel : 900 euros.

Charges mensuelles : 40 euros.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au propriétaire : Mme DEVERINI Danielle, 5, rue de la Colle à Monaco, tél. 06.63.67.15.75),

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er},

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 3 février 2006.

Erratum à l'offre de location d'un appartement sis « MAISON CAMPORA », 16, avenue Prince Pierre à Monaco, publiée au Journal de Monaco du 27 janvier 2006.

Lire page 127 :

.....
Offre de location d'un appartement situé au rez-de-chaussée gauche de l'immeuble 16, avenue Prince Pierre, « MAISON CAMPORA », à Monaco composé de 4 pièces.

Au lieu de 3 pièces.

.....
Monaco, le 3 février 2006.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2006-006 d'un poste de Chef d'Equipe au Jardin Exotique.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de Chef d'Equipe est vacant au Jardin Exotique.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un B.T.S. Agriculture option « Aménagement paysager » ;
- justifier d'une expérience de 5 ans au moins dans la culture des plantes succulentes.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de vacance d'emploi visé ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans les dix jours de sa publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel Hermitage - Limun Bar

Tous les jours, à partir de 16 h 30,
Animation musicale.

Théâtre des Variétés

le 3 février, à 19 h,

Rencontres cinématographiques : L'expressionnisme au cinéma - projection du film « L'Aurore », réalisé en 1927 par Friedrich Murnau, organisées par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts.

le 4 février, à 19 h,

Rencontres cinématographiques : L'expressionnisme au cinéma - projection du film « Edvard Munch - Danse de la Vie », réalisé en 1976 par Peter Watkins, organisées par l'association Monégasque pour la Connaissance des Arts.

le 7 février, à 20 h 30,

Les Mardis du Cinéma - Projection cinématographique « Le Dirigeable Volé » de Karel Zeman. 1^{re} partie : « Le Petit Jules Verne » et « Les Enfants du Capitaine Grant », organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

le 8 février, à 12 h 30,

« Les Midis Musicaux » - Concert par l'Ensemble Les Vents du Sud avec Raphaëlle Truchot, flûte, Matthieu Bloch, hautbois, Marie-B Barrière, clarinette, Arthur Menrah, basson et Patrick Peignier, cor. Au programme : Rameau, Nielsen, Villa-Lobos et Berio.

le 9 février, à 18 h 15,

Conférence organisée par la Società Dante Aligheri de Monaco.

Espace Fontvieille

le 4 février, à 15 h 30,

18^e Première Rampe. Festival International des Ecoles du Cirque, organisé par le Kiwanis Club de Monaco.

Grimaldi Forum

juqu'au 3 février,

Imagina 2006 : Le Festival des Images numériques.

Théâtre Princesse Grace

juqu'au 4 février, à 21 h, et le 5 février, à 15 h,

Représentations théâtrales - « J'aime beaucoup ce que vous faites » de Carole Greep.

le 7 février, à 21 h,

Représentation théâtrale - « L'Entourloupe », organisée par le Club Soroptimist de Monaco.

le 9 février, à 21 h,

Soirée Manouche et Tzigane avec Norig Quartet et Samson Schmitt Quartet.

Association des Jeunes Monégasques

le 3 février, à 21 h,

Concert avec Bermudas & Imodium.

le 10 février, à 21 h,

Concert avec Kora Kore & V13.

Salle Garnier

les 8 (Gala) et 10 février, à 20 h, et le 12 février à 15 h,

Opéra - « Ariadne auf Naxos » de Richard Strauss avec les Chœurs de l'Opéra de Monte-Carlo et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Lawrence Foster, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

Chapelle de la Visitation

le 10 février, à 20 h 30,

Concert de Musique Baroque par l'Ensemble Voxabulaire, organisé par l'Espace Culturel Fra Angélico. Au programme : Monteverdi.

Salle du Canton

le 10 février, à 21 h,

« Le Meilleur des Chevaliers » - Spectacle d'humour avec Les Chevaliers du Fiel.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours, de 9 h 30 à 19 h,

Le Micro - Aquarium :

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Exposition de l'œuvre océanographique du Prince Albert I^{er} de Monaco « La Carrière d'un Navigateur ».

Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S le Prince Rainier III.

Ouvert tous les jours, de 10 h à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine

juqu'au 18 février, de 15 h à 20 h, sauf dimanches et jours fériés,

Exposition de peinture sur le thème « Les Anges entre Ciel et Terre » par l'Artiste Italienne Anna Corsini.

Galerie Marlborough

juqu'au 11 mars, de 11 h à 18 h,

Exposition de peinture de Davide Benati.

Association des Jeunes Monégasques

juqu'au 25 février, sauf les dimanches et lundis,

Exposition de peinture et sculpture de Tatjana Bercic-Ruelle.

Congrès

Grimaldi Forum

juqu'au 4 février,

24^e Imagina.

du 4 au 8 février,
Nissan Dealer.

du 9 au 12 février,

European Society of Cataract and Refractive Surgeons- ESCRS
Winter Meeting.

du 13 au 16 février,

Lancement Zenith - Watches.

Fairmont Monte-Carlo

juqu'au 4 février,

Ge Leadership American.

juqu'au 5 février,

Conseil d'Administration de la Fédération Universelle des
Agents de Voyage.

Méridien Beach Plaza

juqu'au 3 février,

Dexia Crédit.

du 5 au 8 février,

Car Launch.

Hôtel Columbus

juqu'au 3 février,

Retail Décisions Event.

Sports

Monte-Carlo Golf Club

le 5 février,

Les Prix du Comité. Demi-Finales (Match Play) (R).

Stade Louis II

le 7 février, à 21 h,

Coupe de la Ligue : Monaco-Nice.

le 11 février, à 20 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco -
Troyes.

Baie de Monaco

juqu'au 5 février,

Voile : 12^e Primo Cup - Trophée Crédit Suisse, organisée par
le Yacht Club de Monaco.

(1^{er} Week-end).

du 10 au 12 février,

Voile : 12^e Primo Cup - Trophée Crédit Suisse, organisée par
le Yacht Club de Monaco.

(2^e Week-end).



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

*Les demandes d'insertions commerciales sont à
envoyer au Journal de Monaco par voie électronique
à l'adresse suivante : journaldemonaco@gouv.mc.*

*Les avis relatifs à la dissolution anticipée des
sociétés ne sont publiés qu'après versement d'une
provision de 350 euros.*

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par procès-verbal en date de ce jour, Mlle Anne-
Véronique BITAR-GHANEM, Juge au Tribunal de
Première Instance, juge commissaire de la liquidation
des biens de la société SCS DEVAUX et Cie ayant
exercé le commerce sous l'enseigne « PERFECT » et
de sa gérante commanditée Emmanuelle DEVAUX a
donné acte au syndic Christian BOISSON de ses déclara-
tions, déclaré close la procédure et constaté la
dissolution de l'union des créanciers.

Monaco, le 25 janvier 2006.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

RENOUVELLEMENT DE LOCATION-GERANCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné,
le 2 décembre 2005, Mme Gunnel MIRANDA, née
LARSON, demeurant à BASTAD (Suède),
Aromavägen 34, a renouvelé pour une durée de cinq
ans la gérance libre, à M. Stephan MIRANDA,
demeurant à Monaco, 4, rue Vedel, sur le fonds de
commerce de bar-restaurant exploité à Monaco-Ville,

6, rue de l'Eglise, à l'enseigne « BAR RESTAURANT SAINT NICOLAS ».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 3 février 2006.

Signé : P.L. AUREGLIA.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 27 octobre 2005, M. Albert dit Henri BERAUDO, retraité, domicilié et demeurant 10, rue Princesse Marie de Lorraine à Monaco-Ville a concédé en gérance libre pour une durée d'une année à compter du 13 décembre 2005, à M. Eric MATTERA, agent d'accueil, domicilié et demeurant 232, avenue Aristide Briand à Roquebrune Cap Martin (Alpes Maritimes), un fonds de commerce de préparation et vente à emporter de sandwiches, croque-monsieur, panini, hot-dogs, salades, crêpes, gaufres, vente à emporter de spécialités régionales, pâtisseries, viennoiseries, confiseries, glaces industrielles, boissons non alcoolisées et bières exploité à Monaco-Ville, numéro 1, rue Comte Félix Gastaldi.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 3 février 2006.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**DONATION D'USUFRUIT DE DROITS INDIVIS
DANS UN FONDS DE COMMERCE**

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 16 janvier 2006, par le notaire soussigné, Mme Andrée PETIT, veuve de M. Pierre ESCANDE, domiciliée 9, avenue Prince Pierre à Monaco, a fait donation à M. Jean-Pierre ESCANDE, son fils, domicilié à la même adresse, de l'usufruit de ses droits indivis, étant de moitié, dans un fonds de commerce d'hôtel, café, etc., exploité 9, avenue Prince Pierre à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 3 février 2006.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« SOPHIEYACHTS »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 29 décembre 2005.

I. - Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 3 et 14 novembre 2005 par M^e Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS**TITRE I****FORMATION - DENOMINATION****SIEGE - OBJET - DUREE****ARTICLE PREMIER.****Forme - Dénomination**

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « SOPHIEYACHTS ».

ART. 2.**Siège**

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.**Objet**

La société a pour objet :

L'étude, le design, le développement, l'ingénierie et le suivi de projets dans le domaine de la construction navale à l'exception des activités relevant de la profession d'architecte telles que définies par l'ordonnance-loi n° 341 du 24 mars 1942, modifiée ;

La construction, l'achat, la vente, la représentation, le courtage, la location, la gestion, l'entretien, la réparation, l'armement et l'affrètement de tous navires, bateaux, accessoires et pièces détachées, à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O.512-4 du Code de la Mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O.512-3 dudit Code ;

L'étude et la mise au point, le dépôt, l'achat, la vente, la concession et l'exploitation de tous procédés, brevets, licences techniques et marques concernant cette activité ;

Et, généralement, toutes les opérations sans exception civiles, financières, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet ci-dessus.

ART. 4.**Durée**

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II**CAPITAL - ACTIONS****ART. 5.****Capital**

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE euros (150.000 €) divisé en MILLE CINQ CENTS actions de CENT euros chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**a) Augmentation du capital social**

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre réductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- en ligne directe et entre époux ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite du nombre des actions nécessaires à l'exercice de sa fonction.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix

jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les six mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de

la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 8.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et douze au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 9.

Action de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil

mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées

générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-Verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille six.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse

d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de

liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat

de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal de Monaco ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 29 décembre 2005.

III. - Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, notaire susnommé, par acte du 24 janvier 2006.

Monaco, le 3 février 2006.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
« **SOPHIEYACHTS** »
(Société Anonyme Monégasque)

—
Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

I. - Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOPHIEYACHTS », au capital de CENT CINQUANTE MILLE euros et avec siège social 7, rue du Gabian, à Monaco, reçus, en brevet, par M^e Henry REY, les 3 et 14 novembre 2005, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 24 janvier 2006 ;

II. - Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 24 janvier 2006 ;

III. - Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 24 janvier 2006 et déposée avec les

pièces annexes au rang des minutes de M^e Henry REY, par acte du même jour (24 janvier 2006) ;

ont été déposées le 2 février 2006

au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 3 février 2006.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **S.A.M. R. MULLOT** »

(Société Anonyme Monégasque)

(Nouvelle dénomination

« **S.A.M. MAISON MULLOT** »)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. - Aux termes de deux assemblées générales extraordinaires des 3 août et 3 novembre 2005, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. R. MULLOT », ayant son siège 5, rue du Gabian, à Monaco ont décidé :

- de modifier les articles 1^{er} (dénomination sociale) et 3 (objet social) qui deviennent :

« ARTICLE PREMIER. »

« Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « S.A.M. MAISON MULLOT ».

« ARTICLE 3. »

« La société a pour objet, directement ou indirectement à Monaco ou à l'étranger :

- La fabrication, l'achat et la vente de produits de boulangerie, de pâtisserie, de confiserie et de glacerie,

- La dégustation sur place desdits produits dans le cadre de l'exploitation de salons de thé, annexe traiteur, ainsi que la vente de boissons alcoolisées et non alcoolisées.

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher directement à cet objet social ou à tout objet complémentaire.

La participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières à Monaco ou à l'étranger sous quelque forme que ce soit dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement à l'objet social et à tout objet complémentaire ».

- et d'augmenter le capital social de la somme de 150.000 € à celle de 960.000 € et de modifier l'article 5 des statuts.

II. - Les résolutions prises par les assemblées susvisées, ont été approuvées par arrêté ministériel du 1^{er} décembre 2005.

III. - Les procès-verbaux desdites assemblées et une ampliation de l'arrêté ministériel précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 26 janvier 2006.

IV. - L'assemblée générale extraordinaire du 26 janvier 2006 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e REY, le même jour, a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital et la modification de l'article 5 des statuts qui devient :

« ARTICLE 5. »

« Le capital social est fixé à la somme de neuf cent soixante mille euros, divisé en six mille quatre cents actions de cent cinquante euros chacune de valeur nominale, numérotées de un à six mille quatre cents, sur lesquelles cinq mille quatre cents actions ont été attribuées à M. Roger MULLOT en rémunération de l'apport en nature réalisé lors de l'augmentation de capital ».

V. - Une expédition de chacun des actes précités a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et

des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le
3 février 2006.

Monaco, le 3 février 2006.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **S.A.M. R. MULLOT** »

(Société Anonyme Monégasque)

(Nouvelle dénomination

« **S.A.M. MAISON MULLOT** »)

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes de l'article 5 des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. R. MULLOT », au capital de 150.000 euros et avec siège social 5, rue du Gabian, à Monaco,

M. Roger MULLOT, Président de société, domicilié 21, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo a fait apport à ladite société des éléments corporels et incorporels du fonds de commerce exploité sous l'enseigne « MAISON MULLOT », sis 19, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Monaco, le 3 février 2006.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **Australian Pearl Distribution S.A.M.** »

(Nouvelle dénomination :

« **AUTORE MONACO S.A.M.** »)

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes de deux assemblées générales extraordinaires des 23 septembre 2004 et 4 octobre 2005, les actionnaires de la société anonyme monégasque « Australian Pearl Distribution S.A.M. » ayant son siège 35, avenue des Papalins, à Monaco, ont décidé de modifier respectivement les articles 3 (objet social) et 1^{er} (dénomination sociale) des statuts qui deviennent :

« ART. 3. »

« La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

Toutes opérations d'importation, d'exportation, d'achat, de vente, de commission, de courtage, de représentation et de commercialisation en gros, demi gros et au détail de tous articles de joaillerie, de bijouterie et plus spécifiquement de pierres précieuses, de perles naturelles et de culture de toutes origines géographiques ;

L'exploitation pour son compte, directement ou en participation, de toutes unités de production de perles de culture et dans ce but, la mise à disposition et la commercialisation des moyens techniques nécessaires à cette exploitation, notamment d'embarcations spécialisées dans ces activités spécifiques ;

La prise de participation à Monaco et à l'étranger dans toutes entreprises ayant des activités similaires, complémentaires ou connexes ;

La cession, la concession et la représentation de tous brevets et systèmes techniques se rapportant directement aux activités ci-dessus ;

Et, plus généralement toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou

immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser l'extension."

« ARTICLE PREMIER. »

« Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « AUTORE MONACO S.A.M. ». »

II. - Les résolutions prises par lesdites assemblées susvisées, ont été approuvées respectivement par arrêtés ministériels des 17 février 2005 et 5 janvier 2006.

III. - Les procès-verbaux desdites assemblées et une ampliation de chacun des arrêtés ministériels, précités, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 25 janvier 2006.

IV. - Les expéditions des actes précités, ont été déposées au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 3 février 2006.

Monaco, le 3 février 2006.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

« **S.C.S. DULUK & Cie** »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant actes reçus par le notaire soussigné, les 22 août 2005 et 20 janvier 2006, M. Andrzej DULUK, domicilié 2, avenue Princesse Grace, à Monaco, en qualité d'associé commandité,

Et un associé commanditaire,

ont constitué entre eux, une société en commandite simple ayant pour objet en tous pays :

Import-export, achat, vente, commission, courtage de bois et produits dérivés. La participation et l'intéressement dans toutes sociétés ayant un objet similaire,

et, généralement toutes activités commerciales ou industrielles, mobilières ou immobilières, se rapportant à l'objet social ci-dessus.

La raison sociale est « S.C.S. DULUK & Cie » et la dénomination commerciale est « INTERBOIS ».

La durée de la société est de 50 années, à compter du 9 novembre 2005.

Le siège social est fixé à Monaco 57, rue Grimaldi.

Le capital social, fixé à la somme de 30.000 euros est divisé en 300 parts sociales de 100 euros chacune, attribuées à concurrence de :

- 210 parts numérotées de 1 à 210 à M. DULUK ;

- 90 parts numérotées de 211 à 300 à l'associé commanditaire.

La société sera gérée et administrée par M. DULUK avec les pouvoirs tels que prévus aux statuts sociaux.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 2 février 2006.

Monaco, le 3 février 2006.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Evelyne KARCZAG-MENCARELLI
Avocat-Défenseur près la Cour d'appel de Monaco

Le Montaigne

7-9, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

**VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES
SUR SAISIE IMMOBILIERE**

Le mercredi 1^{er} mars 2006, à 11 h 30, à l'audience des criées du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, au Palais de Justice, rue Bellando de Castro à Monaco-Ville, il sera procédé à l'adjudication, au plus offrant et dernier enchérisseur, en un seul lot :

- d'une cave portant le n° 101 située au 1^{er} sous-sol formant le lot 352

et

- d'une cave portant le n° 203 située au 2^e sous-sol formant le lot n° 363

dépendant de l'Immeuble SUN TOWER à Monaco, à l'angle de l'avenue Henry Dunant et de l'avenue Princesse Alice.

Cette vente est poursuivie à la requête du Syndicat des Copropriétaires de l'immeuble dénommé le SUN TOWER, sis 5, square Beaumarchais à Monaco (MC 98000), agissant poursuites et diligences de son syndic en exercice, M. Michel GRAMAGLIA, demeurant en cette qualité 14, boulevard des Moulins.

A l'encontre de M. Jacques ORECCHIA, ès qualités de curateur à la succession de M. Pierre PERRET, demeurant 30, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

MISE A PRIX

Le bien immobilier ci-dessus décrit est mis en vente sur la mise à prix de :

15 000 € (QUINZE MILLE euro)

La participation aux enchères ne sera autorisée qu'après consignation au Greffe Général d'une somme correspondant au quart de la mise à prix, au moyen d'un chèque de banque tiré sur un établissement installé en Principauté de Monaco.

Les enchères seront reçues conformément aux dispositions des articles 612 et suivants du Code de procédure civile, outre les clauses et conditions prévues dans le cahier des charges.

Ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription d'hypothèques légales devront requérir cette inscription avant la transcription du Jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'Avocat-Défenseur soussigné à Monaco.

Signé : E. KARCZAG-MENCARELLI.

Pour tous renseignements s'adresser à :

M^e Evelyne KARCZAG-MENCARELLI, Avocat-Défenseur, Le Montaigne, 7, avenue de Grande-Bretagne - MC 98000 Monaco,

ou consulter le cahier des charges au Greffe du Tribunal de Monaco, Palais de Justice à Monaco.

Etude de M^e Franck MICHEL

Avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco

19, boulevard des Moulins - Monaco

CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

Suivant requête conjointe en changement de régime matrimonial déposée le 30 janvier 2006, M. Jean-Paul, Michel FONLUPT-ZELLER, Commissaire Spécial à la SBM, de nationalité française, né à Chauvigny (Vienne), le 24 mai 1943 et de Mme Cécile, Annonciate DEL FA, épouse FONLUPT, retraitée, de nationalité française, née à Monaco le 27 septembre 1939, demeurant ensemble 18, rue des Orchidées à Monaco, ont sollicité du Tribunal de Première Instance l'homologation avec toutes conséquences de droit de l'acte reçu par M^e P.L. Aurégia, Notaire, le 29 novembre 2005, enregistré le 1^{er} décembre 2005, folio 196 verso, case 5, aux termes duquel ils ont convenu de changer de régime matrimonial et d'adopter, en lieu et place du régime de la séparation de biens, le régime de la communauté universelle de biens meubles et immeubles, présents et à venir, tel que régi par les articles 1.250 et suivants du Code civil.

Le présent avis est inséré conformément à l'article 1.243, alinéa 2, du Code civil et 819 du Code de procédure civile monégasque.

Monaco, le 3 février 2006.

**CESSION D'UNE PARTIE DE FONDS DE
COMMERCE**

Première Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 12 décembre 2005 dûment enregistré, la SAM BLUE WAVE SOFTWARE avec siège sis 15, avenue de Grande-Bretagne à Monaco, a cédé à la SAM TEKLINE ayant son siège 2, boulevard Rainier III à Monaco, la partie de son fonds de commerce relative aux prestations informatiques pour l'activité bancaire et gestion privée.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la SAM BLUE WAVE SOFTWARE, 15, avenue de Grande-Bretagne à Monaco, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 3 février 2006.

**CESSION D'ELEMENTS
DE FONDS DE COMMERCE**

Première Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 janvier 2006, enregistré à Monaco le 23 janvier 2006, Folio/Bordereau 73V, case 15, la SAM TEKLINE, avec siège social 2, boulevard Rainier III à Monaco, a cédé à la SAM NOVENCI MONACO avec siège social 2, boulevard Rainier III à Monaco, des éléments d'un fonds de commerce de « distribution de matériels micro-informatiques et services opérationnels associés (déploiements, mise en œuvre, services après vente, support, « help desk »), prestations de conseils et d'assistance dans le domaine des infrastructures systèmes et réseaux ainsi que des prestations de délégations de personnels (régie) dans le domaine des services informatiques » exploité à Monaco, 2, boulevard Rainier III.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège social de la SAM NOVENCI MONACO, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 3 février 2006.

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE
« MICHEL ET CIE »**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 9 janvier 2006, enregistré à Monaco les 10 janvier 2006 et 26 janvier 2006, folio 199R, case 3,

M. Claude MICHEL, demeurant à Monaco, chez les époux Gerbaudo, 11, boulevard Rainier III, en qualité de commandité,

et un associé commanditaire,

ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet, en Principauté de Monaco :

Le commerce de boucherie traditionnelle et boucherie chevaline, charcuterie, vente de volailles et revente de plats cuisinés fournis par ateliers agréés ;

et, généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus ou de nature à favoriser et à développer l'activité sociale.

La raison sociale est « MICHEL & CIE ».

La durée de la société est de 50 années.

Son siège est fixé à Monaco, Marché de Monte-Carlo, 14, avenue Saint-Charles.

Le capital social, fixé à 10.000 euros, est divisé en 1.000 parts de 10 euros chacune de valeur nominale, attribuées aux associés proportionnellement à leurs apports, à savoir :

à M. Claude MICHEL,

à concurrence de 500 parts

à l'associé commanditaire,

à concurrence de 500 parts.

La société sera gérée et administrée par M. Claude MICHEL, pour une durée indéterminée, avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Un exemplaire desdits actes a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affiché conformément à la loi, le 30 janvier 2006.

Monaco, le 3 février 2006.

« RIHA & CIE »

Dénomination Commerciale

« BLUE TIME »

Société en Commandite Simple
au capital de 16.000 euros

Siège social : Galerie Commerciale de Fontvieille
Avenue Prince Héritaire Albert - Monaco

MODIFICATION DES STATUTS

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 10 février 2004, dûment enregistré,

M. Claude AROUS et Mlle Martine RIHA demeurant en France, 4, chemin des Serres à Beaulieu-sur-Mer et Mme RICHELMI Michèle demeurant à Monaco, 14, avenue des Castelans,

Ont décidé de modifier les statuts de ladite société et d'étendre l'objet social à la vente de bijoux fantaisie à titre accessoire sous réserve que l'offre commerciale n'excède pas 20 %.

Un original dudit acte a été déposé au Greffe des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1^{er} février 2006.

Monaco, le 3 février 2006.

« S.C.S. SMITH & Cie »

Société en Commandite Simple
au capital de 25.000 euros

Siège social : 22, boulevard de France - Monaco

**CESSIONS DE PARTS
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Suivant acte sous seing privé du 9 novembre 2005, enregistré à Monaco le 1^{er} décembre 2005, folio 52R case 3 :

I. - Un associé commanditaire a cédé à M. Rémy Derek SMITH, 74 (SOIXANTE QUATORZE) parts sociales de CINQUANTE euros chacune de valeur nominale.

II. - Un associé commanditaire a cédé à un nouvel associé commanditaire, UNE (1) part sociale de CINQUANTE euros de valeur nominale.

A la suite desdites cessions, la société continue d'exister entre :

- M. Rémy Derek SMITH, associé commandité, titulaire de 499 parts,

- Un associé commanditaire, titulaire de 1 part.

Les articles 1^{er} et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Une expédition de cet acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 26 janvier 2006.

Monaco, le 3 février 2006.

DEVREESE & BREGA

« ZEADES MONTE-CARLO »

Société en Nom Collectif
au capital de 30.000 euros

Siège social : 16, quai Jean-Charles Rey - Monaco

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 5 décembre 2005, les associés de la société en Nom Collectif « DEVREESE & BREGA » ont modifié comme suit l'article 2 des statuts de la société, relatif à l'objet social.

NOUVEL ART. 2.

« La société a pour objet : la conception, la création, la commercialisation en gros et demi-gros de bijoux fantaisie ou semi-précieux, de montres ou pendulettes, et d'une ligne d'accessoires de mode, homme et femme, incluant notamment des articles de maroquinerie et vestimentaires (foulards, cravates...). Accessoirement l'étude, le concept, le design desdits produits. La vente au détail, en gros et demi-gros par Internet, des articles ci-dessus visés. Et généralement,

toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social».

Un exemplaire du procès-verbal a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affiché conformément à la loi, le 25 janvier 2006.

Monaco, le 3 février 2006.

ASSOCIATIONS

FEMINA SPORTS DE MONACO

Modification de l'objet social :

.....

- aérobic sportive, trampoline, sports acrobatiques.

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION CONSTITUÉE ENTRE MONÉGASQUES

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 concernant les associations et de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les modalités d'application de ladite loi, le Secrétaire Général du Ministère d'Etat délivre récépissé de la déclaration déposée par l'association dénommée « Fédération Monégasque de Hockey sur Glace ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco au 16 ter, boulevard de Belgique, Immeuble Le California, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

- « La promotion, l'organisation d'événements, de cours, de stages relatifs au hockey sur glace et la mise en œuvre de toutes activités de nature à promouvoir la pratique du hockey sur glace à Monaco ainsi qu'à l'extérieur de la Principauté ».